



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

22 juillet 2011

Pièce n° 1

Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France
Réclamation n°73/2011

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 19 juillet 2011

CONSEIL DE L'EUROPE

RECLAMATION SUR DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE) DONT L'APPLICATION N'EST PAS ASSUREE DE MANIERE SATISFAISANTE

PRESENTEE PAR : le Syndicat de Défense des Fonctionnaires (ci-après le
réclamant)

Domicilié 17, rue Jean XXIII à 33700 Mérignac (France)

Représenté conjointement ou séparément

Par M. Serge MUZARD, son Président
60, rue Charles Péguy 03100 Montluçon (France)

Et/ou par M. Jean MEYER, un des membres
2, place Philippe de Vigneulles à 57000 Metz (France)

CONTRE : la FRANCE

Le réclamant est un syndicat à compétence nationale pour assurer la défense des fonctionnaires, ses statuts, *en pièce jointe (production n°1)*, furent déposés le 18 mai 2003 à la mairie de Mérignac, commune de sa domiciliation.

Le 31 mai 2011, l'assemblée générale du réclamant a approuvé la mise en œuvre de la réclamation et, dans ce but, confié un mandat de représentation à messieurs Serge MUZARD et Jean MEYER, ce mandat est formalisé dans le compte rendu de l'assemblée générale, *en pièce jointe (production n°2)*.

Le réclamant demande l'examen de règles, faits et situations pour lesquels les dispositions de la Charte Sociale Européenne (ci-après la Charte) ne trouvent pas d'applications satisfaisantes.

Il s'agit des dispositions des articles 2, 12, 20 et E de la Charte.

La réclamation porte au principal sur des dispositions applicables à des fonctionnaires d'état (ci-après les « reclassés », dénommés ainsi en raison du droit d'option laissé par le législateur lors de l'adoption de la loi 90-568 du 02 juillet 1990) restés dans les grades de l'ex-administration des Postes et Télécommunications (ci-après les PTT), ils ne participent pas à des missions de puissance publique et n'ont plus aucune prérogative en la matière.

La Charte leur est applicable et n'est pas appliquée de manière pratique avec satisfaction.

Si la loi 90-568 du 02 juillet 1990 de transformation des PTT a placés ces fonctionnaires *situation transitoire* au sein de deux établissements France Telecom et La Poste *sans changement de leur situation statutaire*, les dispositions statutaires et obligatoires des titre I (loi 83-634 du 13 juillet 1983) et titre II (loi 84-16 du 11 janvier 1984) de la fonction publique ne leur sont plus appliquées depuis 1993 voire depuis 1991 et ce, en toute illégalité.

La réclamation, qui porte sur les droits à carrière et à accident de service, peut aussi porter un intérêt pour toute la fonction publique française en général.

En pièce jointe, extraits de la loi 90-568 du 02 juillet 1990 (production n°3).

Index

1 - Sur l'application non satisfaisante de la Charte en général	page 4
2- Sur l'application non satisfaisante de l'article 2 – 6	page 6
3 - Sur l'application non satisfaisante de l'article 12	page 9
4 - Sur l'application non satisfaisante des articles 20 et E	page 12
5 - Les preuves de l'application insatisfaisante de la Charte	
• La discrimination	page 15
• Les questions au gouvernement	page 16
• La preuve diabolique	page 17
• La sanction disciplinaire déguisée	page 18
• Les promesses non tenues	page 19
• Les corps en voie d'extinction	page 21
• Le plan social déguisé	page 22
• Les promotions des administrateurs	page 22
6- LES CAS	
• Le cas de Marc MAGNONI	page 24
• Le cas Jean-Rémy de SIO	page 25
• Le cas de Jean MEYER	page 26
• Le cas de Serge MUZARD	page 27
• Le cas de Alain DUGUÉ	page 27
• Le cas de Jean-Luc CHAUVET	page 28
7- CONCLUSIONS	page 29
8- PRODUCTIONS ANNEXÉES (P1 à P34)	page 30

Nota : les pièces jointes produites sont nommées production et sont inscrites dans le texte sous le sigle (P ..)

1 - Sur l'application non satisfaisante de la Charte en général

La Charte révisée a été adoptée le 03 mai 1996.

La France a signé la Charte révisée le 03 mai 1996.

Après la loi 99-174 du 10 mars 1999 et le décret 2000-110 du 04 février 2000, elle fut mise en application le 01 juillet 1999.

Sachant que la France a signé la Charte le 03 mai 1996, le moins que pouvait faire ses institutions était de ne pas mettre en œuvre des actes contraires à ses dispositions.

Les institutions françaises devaient, au contraire, commencer, dès la signature, à exprimer la volonté d'appliquer la Charte en effaçant les textes et les actions non conformes.

Les obligations de moyens et de résultats imposées par le droit international public sont absentes, la responsabilité de la France est engagée.

Concomitants à la Charte, certains Traités et Directives européennes devaient trouver leurs applications, la France devait aussi s'abstenir de tout acte contraire, cela vaut pour toutes les composantes de l'état, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, et, en l'espèce, le réclamant constate la négation de reconnaissance de discriminations ainsi que les négations du droit à information, du droit à carrière et du droit à la sécurité sociale.

Le réclamant apportera dans cette réclamation la démonstration de la volonté manifeste de la France de ne pas appliquer la Charte de façon satisfaisante.

Les actes législatifs et administratifs ne tiennent pas compte des différents traités acceptés par la France.

Le réclamant ne produit que quelques cas, mais pourrait en produire d'autres.

Certains litiges durent depuis plus de 20 ans, et, sans qu'il soit besoin d'évoquer la Charte, certains principes qui lui sont antérieurs et repris dans les dispositions de la Charte ne trouvent pas application avec satisfaction.

Le réclamant agit surtout pour le compte de fonctionnaires dit « reclassés » en poste dans les établissements France Telecom et La Poste en particulier, mais aussi, en général, pour tous les fonctionnaires.

Le réclamant produit aussi des correspondances des ministres qui s'opposent à l'application de la Charte, ils s'opposent à la reconstitution de carrière.

Preuves : les lettres du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 21 juin 2010 (P4) et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique du 28 septembre 2010 (P5).

De même, le parlement français s'oppose lui aussi à l'application de la Charte.

Preuve : extraits des débats de l'assemblée nationale du 17 déc. 2009 (P6)

Par la volonté de la France, la discrimination, y compris sous la forme du harcèlement, et présente dans le refus au droit à l'accident de service pour tous les fonctionnaires d'état et dans le refus au droit à carrière pour les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom.

À noter que les fonctionnaires dit « reclassés » sont opposés aux fonctionnaires dit « classifiés », ces derniers ont accepté en 1993 les grades issus de la réforme selon les décrets d'application de la loi 90-568 du 02 juillet 1990.

Le réclamant argumentera et conclura sur diverses applications non satisfaisantes de la Charte.

Les arguments porteront sur l'absence de règles pertinentes permettant d'appliquer la Charte, puis afin d'étayer l'argumentation, divers cas de fonctionnaires seront exposés.

2 - Sur l'application non satisfaisante de l'article 2 - 6

Cette disposition de la Charte consiste à *veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail.*

Cette disposition est la suite logique de la DIRECTIVE n. 77-187-CEE du Conseil du 14 février 1977 laquelle dispose que les états membres protègent (article 3) : *les intérêts des travailleurs ... en ce qui concerne leurs droits acquis, que le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer sur les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert.*

Après plusieurs jugements de la Cour de Justice des Communautés Européennes, cette directive fut modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998, en argumentant au 13^e considérant sur la Charte, et en maintenant les dispositions protectrices de la directive de 1977 précitée.

Les aspects essentiels de la relation de travail sont définis dans la loi 90-568 modifiée du 02 juillet 1990, loi 83-634 du 13 juillet 1983 et loi 84-16 du 11 janvier 1984, en particulier, le titre du CHAPITRE X et l'article 44 de la loi du 02 juillet, lesquels disposent respectivement: « *Dispositions transitoires* » et « *sans changement de situation statutaire* ».

Or, dans le cadre de cette relation de travail, en particulier sur les mutations et promotions, d'autres règles tant floues que non écrites donc qui n'existaient pas et qui n'existent toujours pas, ont été mises en œuvre par les établissements France Telecom et La Poste au détriment de celles prévues par les lois des 02 juillet 1990, 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 en particulier. Le réclamant constate que les fonctionnaires en position d'activité n'ont pas été informés de l'abandon de ces aspects essentiels par les établissements France Telecom et La Poste.

Pour étayer ces affirmations, le réclamant présentera plusieurs cas de fonctionnaires qui n'avaient pas été informés des « nouvelles règles » et qui ont bien voulu être cités.

La décision du Conseil d'état sur Bernard STEVELER

Ce jugement n° 250338 du vendredi 03 octobre 2003 rappelle que France Telecom n'était pas dispensée, en vertu de l'article 26 de la loi 84-16 du

11 janvier 1984, d'organiser la promotion des fonctionnaires d'état restés dans les grades de l'ex-administration des postes et télécommunications

Ce jugement met en évidence l'abandon par France Telecom des aspects essentiels des règles sur de la promotion et constitue un rappel à l'ordre pour FT sur l'application de la loi, les listes d'aptitude, les tableaux d'avancement et les concours, FT et aussi LP ont écartés les droits acquis et, aux termes de la loi, toujours en vigueur sans en avertir leurs personnels.

La décision STEVELER n'est que la suite de la décision Georges MAUPOME n° 192289 du 09 avril 1999 qui constate que « *des dispositions continuent à recevoir application* », les droits à carrière des reclassés étaient déjà identifiés par la justice administrative.

La décision STEVELER indique que la SA France Telecom s'est crue affranchie de la loi.

Le droit à carrière des reclassés est bafoué.

Preuve : les décisions du Conseil d'Etat Maupome n° 192289 du 09 avril 1999 (P7) et Steveler n° 250338 du 03 octobre 2003 (P8)

Par son inaction dans son obligation légale de tutelle tant dans le cadre de la loi du 02 juillet 1990 que dans le cadre des décrets 93-1272 du 01 décembre 1993, 98-976 du 2 novembre 1998 et 2009-37 du 12 janvier 2009, l'administration française acquiescé au défaut d'application de la Charte.

Dans le changement des règles de promotion et de carrière, il est évident que l'application de l'article 2-6 de la Charte n'a pas trouvé une application satisfaisante, le réclamant prétend que l'information voulue par la Charte et d'autres règles a été insuffisante, voire inexistante.

Il convient d'examiner sous l'angle du licenciement la situation des reclassés ; la Cour Administrative de Nancy a estimé que lorsqu'une ligne budgétaire correspondant à un emploi est supprimée, l'emploi n'existe plus et le fonctionnaire est licencié. Par la loi 90-1168 du 29 décembre 1990 (article 65), les suppressions du budget annexe des PTT et des lignes budgétaires correspondantes à leurs rémunérations ont pour conséquence le licenciement des fonctionnaires reclassés.

Preuve : le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 96NC02419 du 18 octobre 2001 (P9)

Le fait d'avoir créé le 01 janvier 1991 par la loi du 02 juillet 1990, des relations de travail nouvelles n'enlève rien tant au licenciement qu'à l'obligation d'information. En outre, il n'existe aucun document de consentement à ce transfert.

3 - Sur l'application non satisfaisante de l'article 12

Cette disposition consiste à *assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, et les Parties s'engagent 1- à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale 2- à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale 3- à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut.*

Pour les tous les fonctionnaires, le droit à la sécurité sociale est en partie mise en œuvre par l'administration ou l'autorité, ici, La Poste et France Telecom sous le contrôle de l'état.

Il s'agit de l'application défectueuse du régime des accidents de service pour ce qui concerne tous les fonctionnaires en général et, en particulier, ceux de France Telecom, selon les dispositions de l'article 31 du **Code européen de sécurité sociale** où « *toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles* ».

Les services de l'état français appliquent toujours la Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989, qui dispose, au chapitre accidents de service, *L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain*, alors que les services de sécurité sociale des travailleurs salariés appliquent une disposition issue d'un arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, mercredi 2 avril 2003, n° de pourvoi: 00-21768, « *Vu l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ; Attendu qu'il résulte du texte susvisé que constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* », en outre, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Dijon, le 17 décembre 2002, Marie c/CPAM de la Côte-d'Or, a estimé que la lésion corporelle se manifeste par la nécessité d'un suivi psychologique après les faits.

Preuve : les extraits de la Circulaire FP4 du 30 janvier 1989 (P10) et l'arrêt de la cour de Cassation n° 00-21768 du 02 avril 2003 (P11)

La circulaire n'a pas été modifiée pour tenir compte de la Charte et de l'arrêt.

Malgré la circulaire, la définition de l'accident de service relève aussi de la jurisprudence, y compris en la matière administrative, alors que la Cour de Cassation a étendu à plusieurs faits certains la définition de l'accident de travail, le pouvoir exécutif et la justice administrative se refusent à admettre pour tous les fonctionnaires ce dont les travailleurs du secteur privé peuvent bénéficier.

L'obligation de l'application minimale voulue par la Charte et le Code Européen de sécurité sociale n'est même pas respectée et, s'efforcer, comme le voudrait la Charte, de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut n'est pas réalisé.

Ce disfonctionnement est préjudiciable à tous les fonctionnaires victimes de dépression suite à de la discrimination et/ou du harcèlement dans le cadre de l'exercice des fonctions.

L'application de l'article 12 est inexistante pour les accidents de service en ce qu'il est impossible de le faire valoir, au moins pour France Telecom, pour les dispositions de reconnaissance pour ce qui concerne les troubles anxio-dépressifs occasionnés par le service.

Actuellement, il est même refusé à un fonctionnaire de France Telecom le droit d'être affecté d'une maladie, il s'agit du cas de Jean-Luc CHAUVET qui sera exposé avec les autres cas.

La justice administrative Française statue tardivement, ne statue pas ou écarte les arguments.

La protection de l'article 11 de la loi 83-634 précitée dispose : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* » et « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Cette protection n'existe pas dans les faits.

Selon la jurisprudence française, les voies de faits sont des événements survenus à des dates certaines, qui sans atteindre physiquement la personne sont de nature à lui provoquer une forte émotion, à l'exclusion d'un simple trouble.

Le droit à accident de service n'est pas assuré dans le cadre des dépressions dues aux harcèlements et discrimination qui peuvent recevoir la qualification juridique de voies de fait. C'est l'administration ou l'autorité qui attribue les droits à accident de service. Si la décision est négative, il faut attendre, au minimum, 5 ou 6 ans que la justice administrative fasse son œuvre.

L'état français ne s'applique pas les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives voulues par l'article 17 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 en cas de harcèlement ou de discrimination. **L'obligation de sanction n'est pas transposée.**

À noter que depuis cette directive, la réparation due tant au harcèlement (une suite de faits) qu'à la discrimination (un fait continu) ne trouve toujours pas sa place dans les règles.

Preuves : contenues dans l'exposé des cas MEYER, de SIO et CHAUVET.

Le cynisme des dirigeants de France Telecom est formalisé dans la presse française, le 16 septembre 2009, le « Canard Enchaîné » a relaté les propos en public du sieur Olivier BARBEROT : « *C'est pas dramatique, j'ai vu pire que cela* »

Le respect de la dignité de l'homme et de la vie humaine n'est pas la priorité de France Telecom.

Preuve : extraits du « Canard Enchaîné » du 16 septembre 2009 (P12)

4 - Sur l'application non satisfaisante des articles 20 et E

Cet aspect de la réclamation porte sur un droit à carrière prévue dans les règles de droit inscrites dans l'article 26 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et les règlements d'application qui devaient profiter aux reclassés (et aussi aux autres) de par le droit à option voulu par le législateur, ce dernier leur a laissé le choix de garder leur grade des PTT. (Voir aussi les décisions Maupome et Steveler précitées)

La disposition de l'article 20 consiste à assurer un Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe dont **un déroulement de la carrière, y compris la promotion.**

Si l'article 20 recommande l'absence de discrimination fondée sur le sexe, il n'exclut pas l'égalité pour tous en général.

L'article E (Non-discrimination) dispose que *la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.*

Cette disposition de la Charte se situe dans le même ordre que l'interdiction de discrimination prévue dans la Constitution de la V^e République (le bloc de constitutionnalité), laquelle s'appuie sur le 5^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IV^e République) en ces termes : « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

Un autre élément de ce bloc de constitutionnalité, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans ses articles 1 et 6 rappelle aussi cette interdiction de discrimination.

Le réclamant remarque que les mêmes dispositions plus anciennes que la Charte n'ont plus trouvé non plus leur application

Dans la directive du 27 novembre 2000 précitée, dans le 4^o considérant, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent même pour ce qui est de la protection contre la discrimination, à **un droit universel ...**

Une catégorie de fonctionnaire de France Telecom et de La Poste, ceux qui sont restés dans les grades issus de l'ex-administration des PTT, s'est vue écartée des droits à carrière et à promotion depuis le 01 janvier 1991, date de l'application de la loi 90-568 du 02 juillet 1990 malgré cette carrière prévue dans les statuts de la fonction publique.

Malgré de nombreuses saisines de la justice administrative, malgré de nombreuses démarches auprès des différentes autorités de l'état (ministres, sénateurs, députés ...), il leur a été impossible de faire valoir leurs droits à carrière ou à promotion.

Des fonctionnaires ont même saisi, sans succès, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (la HALDE).

Dans les jugements émanant de la justice administrative, le relevé des erreurs de droit et des fautes tant de la hiérarchie directe de requérants que des ministres de tutelle ne suffisait pas, ces requérants entendent se voir indemniser, les droits à promotion sont aussi et surtout des droits pécuniaires et patrimoniaux directs et certains.

Alors que les services de l'état devaient assurer le contrôle de l'application des dispositions statutaires et réglementaires, et que ces services et les ministres pouvaient imposer le respect des règles, ils ont préféré abandonner les fonctionnaires qu'ils devaient protéger, cet état de fait est de nature à engager la responsabilité de la France.

Preuves : les écrits des parlementaires, des ministres, les interventions et débats au parlement français.

Il convient d'ajouter que les promotions des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom devaient être publiées, le décret 63-280 du 19 mars 1963 modifié n'a pas été respecté.

Les publicités obligatoires voulues par ce règlement auraient permis de savoir quels étaient les reclassifiés promus, de connaître les postes offerts à promotion, de connaître les qualités demandées pour être promus, et de jauger la distinction et l'étendue de la discrimination subie.

Preuve : le décret 63-280 du 19 mars 1963 modifié (P13)

5 - Les autres arguments et preuves de l'application insatisfaisante de la Charte,

Le réclamant développe les éléments du refus du droit à carrière opposé par les divers services de l'état français. Il est mis aussi en évidence les arguments fallacieux de l'état

La discrimination

La saisine de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (la HALDE). Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

La HALDE était compétente « *connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par **un engagement international** auquel la France est partie* ». Donc compétente pour reconnaître une discrimination et, conséquemment, une entrave à un déroulement de carrière et aux promotions.

La HALDE est un tribunal au sens de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, c'était une instance nationale qui avait l'apparence d'une juridiction d'instruction et d'un tribunal arbitral.

Lors de la saisine de la HALDE, il fut évoqué les convictions d'attachement au service public à la française alors que l'Union Européenne parle de service universel. La HALDE a considéré que ces convictions n'étaient que de simples idées alors que la conception du service public est, en droit français, inscrite dans la Constitution et les principes de la République.

Le réclamant prétend que le choix de rester dans les grades des PTT s'inscrit aussi dans la liberté de penser et dans les convictions, le législateur a laissé cette liberté de choix, ce choix est une façon de manifester l'attachement au service public.

Le 14 novembre 2005, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) rendait des délibérations sur la situation des requérants, elle relevait 2 ruptures du principe d'égalité, l'entrave dans la carrière des requérants, mais oubliait les traités, le défaut de protection des biens (la paie)

des requérants que sont les effets pécuniaires directs et certains sur les promotions.

Oubli des traités auxquels la France est partie, en particulier le principe dégagé par le 4^e considérant de la directive européenne 2000/78/CE.

Surtout, oubli de la Charte !

Dans ces délibérations, les violations de la Convention son évidentes : pas de procès équitable sur des intérêts civils et défaut de protection des biens.

Les requérants ne peuvent admettre qu'une instance nationale compétente pour se saisir en fonction des lois et traités ait oublié la protection contre la discrimination qui constitue **un droit universel reconnu** par les nations de l'Union européenne.

Preuves : la délibération Claude BURET de la HALDE du 14 novembre 2005 (P14), le refus de la HALDE d'examiner le cas de Jean MEYER du 02 janvier 2007 (P15), la lettre du ministre délégué à l'industrie à la HALDE du 20 décembre 2005 (P16) et la lettre de la HALDE à Serge MUZARD du 24 avril 2008 (P17)

La HALDE n'a pas relevé la discrimination dans leur carrière, partant, le réclamant prétend que ce fait est une de la négation du droit à carrière, et en conséquence, un élément du défaut d'application satisfaisante de la Charte.

Les questions au gouvernement

Le réclamant a relevé les questions au gouvernement de parlementaires français, de tous bords, qui s'étonnent de la situation des reclassés. Il s'agit de mesdames et messieurs PAUL, URVOAS, LAMY, COSYNS, RICHARD, ROY, RENUCCI, WOJCIECHOWSKI, LACHAUD, GOURNAC, MARCEL, MAMERE, ANDRIEU et VAXES, cette liste pourrait être plus longue, le réclamant pourra produire d'autres questions.

Mais, la dernière en date émane de monsieur Roland COURTEAU, sénateur, question écrite n° 18489 JO du Sénat du 12 mai 2011.

Cette question a le mérite de relever la situation à La Poste, la situation chez France Telecom est la même, les situations sont injustes.

Monsieur François HOLLANDE, question écrite n°67391 du 22 décembre 2009, rappelle aussi le défaut de carrière des reclassés.

Ces parlementaires constatent ce défaut de carrière pourtant inscrite dans la loi, donc l'inapplication insuffisante de la Charte

Preuves : les questions des parlementaires (P18), la question de monsieur le sénateur Roland COURTEAU du 12 mai 2011 (P19) et la question de monsieur le député François HOLLANDE du 22 décembre 2009 (P20)

La preuve diabolique

« *Probatio diabolicum dominii* » ou la preuve qui ne peut être faite en matière de domaine, en droit civil français, la chose est résolue par la prescription.

Le réclamant, à sa manière, en ne changeant que ce qu'il faut, se trouve devant ce problème, lorsque la justice administrative affirme comme pour C. NOGUES qu'il « *ne justifie pas ses allégations selon lesquelles, eu égard à ses titres et états de services comparés à ceux de ses collègues, il aurait été privé de chances sérieuses d'avancement en l'absence d'établissement depuis 1993 de listes d'aptitude et d'organisation de concours internes...* », elle ne peut ignorer que personne ne peut dire le contraire et que la seule argumentation se situe dans le travail correctement et normalement fait, ce qu'elle ne cherche pas à savoir en interrogeant La Poste ou France Telecom.

Le 04 octobre 2000, le Conseil d'état n° 211989 et 212126 annule la décision de refus d'abrogation du décret n° 96-285 du 02 avril 1996. Le décret fut abrogé par le décret 2001-614 du 09 juillet 2001. Le décret 2001-614 régleme la nouvelle manière de noter les fonctionnaires.

Preuve : La décision du Conseil d'Etat du 04 octobre 2000 (P21)

En fait, non seulement, le réclamant constate que les notations antérieures au 09 juillet 2001 n'existent plus, mais que les notations des fonctionnaires sont entre les mains de La Poste et de France Telecom qui ne les produisent surtout pas, il leur est donc impossible de prouver leur capacité professionnelle par des documents incontestables.

Donc, ils ne pouvaient espérer que sur le renversement de la charge de la preuve en matière de discrimination pour obtenir justice et obtenir réparation de la négation de leur droit à carrière. Le droit à un procès équitable est fermé.

Le réclamant rappelle les dispositions des décisions MAUPOME et STEVELER précitées.

En outre, les fonctionnaires sont recrutés, pour la plupart par des concours assez durs parce que très courus, la concurrence est rude, le niveau en vue de la réussite est élevé, lorsque les tribunaux se demandent ce que sont leurs qualités pour prétendre aux tableaux, aux avancements et aux dommages et intérêts, il faut qu'ils sachent que les fonctionnaires reçus à des concours, le jour où il ont été reçus puis nommés à leurs fonctions, avaient déjà certaines qualités lesquelles ne sont pas disparues à l'instant où les promotions devaient être là.

En bref, on choisit les meilleurs et on s'étonne de ne pas trouver (ou de ne pas vouloir trouver) des qualités ou des talents réclamés et constatés antérieurement.

La sanction disciplinaire déguisée

Selon la doctrine, le commissaire du gouvernement Genevois, lors de ses conclusions de la décision du Conseil d'état Spire n° 8397 lecture du 09 juin 1978, a rappelé les règles jurisprudentielles de la sanction disciplinaire déguisée, le commissaire Genevois s'est inspiré de la chronique du Doyen Auby parue au Dalloz de 1964, ces conclusions avaient été publiées dans La Revue Administrative du 09 juin 1978.

La sanction disciplinaire déguisée se caractérise par 2 éléments, un élément subjectif et un élément d'ordre objectif.

Le premier, l'élément subjectif est caractérisé par l'intention de l'auteur de porter une certaine atteinte à la situation professionnelle de l'agent sur la base d'un grief articulé contre lui, en l'espèce, l'absence de promotion depuis 1993 voire depuis 1991 est une atteinte à la situation statutaire prévue dans l'article 44 de la loi 90-568 du 02 juillet 1990, la volonté de la France de ne pas respecter ce texte, l'absence de promotion entraîne l'absence d'augmentation de la paie, ce

qui est un véritable grief matériel professionnel, dans la pratique, il est surtout reproché aux reclassés de ne pas opter pour les grades de « reclassification ». Le secrétaire d'état a même expliqué son favoritisme pour une catégorie de fonctionnaires au mépris de l'application de la loi.

Le second, l'élément d'ordre objectif est relatif aux effets de la mesure, elle a par elle-même les effets d'une sanction disciplinaire, en l'espèce, l'article 66 de la loi 84-16 précitée, dans les sanctions du 2^e groupe prévoit « **la radiation du tableau d'avancement** », être radié ou exclu des tableaux d'avancement est donc une sanction disciplinaire prévue par la loi, l'élément d'ordre objectif est présent, les reclassés font donc l'objet d'une sanction disciplinaire déguisée.

L'absence de tableaux depuis 20 ans qui produit les mêmes effets qu'une sanction disciplinaire, est un élément de nature à engager la responsabilité de la France. Ne pas oublier ceux qui possèdent des concours valides.

A l'occasion de la décision Spire, pour éconduire ce dernier, le Conseil d'état a estimé qu'une *réorganisation ...ne présentait pas le caractère d'une faute de service* ; par contre, le fait de négliger l'article 44 de la loi 90-568 précitée et les obligations qui en ont découlé, constitue la faute de service qui engage la responsabilité de l'état français

La nullité de la sanction disciplinaire déguisée entraîne une reconstitution de carrière et les indemnités réparatrices correspondantes, la circulaire n°1471 du 24 juin 1982 est explicite sur le sujet.

En éludant la qualification de sanction disciplinaire déguisée, argument qui permet la reconstitution de carrière, la France s'oppose encore au droit à carrière prévu par la Charte.

Preuve : l'extrait de la revue du 09 juin 1978. (P22)

Les promesses non tenues

Selon le Tribunal Administratif des Nations-Unies, la promesse consiste en une attitude de l'autorité qui lui laisse espérer une solution favorable et lui cause de ce fait un préjudice (M. Ho, 01 novembre 1968) ou qui le trompe sur ses intentions réelles (M. Al Abed, 22 mai 1969).

La lettre du premier ministre au président de FT du 15 mars 1996 résume les promesses non tenues du pouvoir.

La promesse du législateur, par le choix offert dans la loi 90-568 de pouvoir garder sans problème les grades issus de l'administration des PTT avec les garanties statutaires correspondantes, alors que le gouvernement n'a pas mis en œuvre un réel contrôle de légalité en rapport avec les décrets d'application, les requérants ont été trompés sur les intentions réelles des autorités.

Le défaut d'application de la loi rend ces promesses fautives.

Une association, l'ADIFE, a même demandé des promotions par voie de justice, le jugement est resté sans suite.

Le 24 octobre 2005, le Conseil d'état, décision n° 266319, à la demande de l'ADIFE, a rejeté les prétentions de l'ADIFE tout en « *Considérant que le législateur, en décidant par les dispositions précitées de la loi du 26 juillet 1996 que les recrutements externes de fonctionnaires par France Télécom cesseraient au plus tard le 1er janvier 2002, n'a pas entendu priver d'effet les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984, relatives au droit à la promotion interne ; qu'à la date de la décision attaquée, qui est postérieure à celle du 1er janvier 2002, les décrets statutaires des corps de reclassement ne prévoyaient pas des voies de promotion interne autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes et étaient, pour ce motif, devenus illégaux ; que, par suite, la décision par laquelle le président de France Télécom a refusé de prendre toute mesure de promotion interne en faveur des fonctionnaires reclassés, en se fondant sur ces dispositions statutaires illégales, est elle-même illégale ; que, dès lors, l'association susvisée est fondée à en demander l'annulation ;* »

C'est le cœur du problème : l'acquiescement de l'état à une illégalité selon la volonté d'une autorité subordonnée, autrement exprimé, l'inférieur commande le supérieur.

L'illégalité du refus par la France du droit à carrière est a nouveau démontrée.

Preuve : la décision CE n°266319 du 24 octobre 2005 (P23)

Les promesses des ministres : monsieur LONGUET, sénateur, et Monsieur ESTROSI, ministre, ont admis avoir dit bien des choses, JO du Sénat page 9772 séance du 08 novembre 2009, le Sénat a tenté de réparer le défaut de carrière par

le vote d'un amendement, mais opposition à cet amendement à l'assemblée nationale.

Preuves : extrait du JO du Sénat du 08 novembre 2009 (P24) et les débats de l'assemblée du 17 décembre 2009 (P6)

Il convient de montrer que les promesses furent émises lors du débat à l'assemblée nationale le 11 mai 1990 (JO page 1270) « *le statut fondamental des personnels des PTT continuera à demeurer le statut des fonctionnaires ...* »

Ce ne fut pas le cas, ce ne fut pas mis en pratique.

Preuve : extrait du JO de l'Assemblée Nationale du 11 mai 1990 (P26)

Les corps en voie d'extinction

Le lundi 29 juillet 2002, le Conseil d'Etat, par la décision Association de Défense des Fonctionnaires Reclassés de la Poste et de France Telecom (AFREPT Auvergne) n° 219710, a conclu au fait que les corps de reclassement sont en voie d'extinction.

Ce jugement est un arrêt de règlement, strictement interdit au nom de la séparation des pouvoirs en vigueur en France. Ce sont le gouvernement qui dispose de l'administration et le Premier ministre qui possède le pouvoir réglementaire, par le biais du parallélisme des formes, qui peuvent supprimer des corps des fonctionnaires d'état. Quand bien même il n'y aurait plus de fonctionnaire dans un corps, l'administration ou le pouvoir de nomination peut toujours y renommer des fonctionnaires, ce n'est qu'une question d'opportunité.

Les reclassés ont du subir un arrêt de règlement !

Il avait été demandé le 26 octobre 1999, d'une part, à l'ouverture des tableaux d'avancement à compter du 1er janvier 1993 pour l'ensemble des corps des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un "reclassement" et, d'autre part, à la promotion des agents qui auraient pu normalement être inscrits depuis cette date à des tableaux d'avancement si ceux-ci avaient été établis ; la requête avait été enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 04 avril 2000.

Il faut ajouter le changement de circonstance de droit, les décrets corps créés par les décrets n° 93-514 à 93-519 du 25 mars 1993 ont été remplacés chez France Telecom SA par les décrets 2004-765 à 2004-768 du 29 juillet 2004 et à La Poste par les décrets 2007-1329 à 2007-1333 du 10 septembre 2007.

Que les corps de reclassement soient en voie d'extinction se révèle être injuste si on les compare aux corps de 1993, 2004 et 2007 précités, qui, eux, sont éteints ou sans nouveaux recrutements donc dans la même situation ; en privilégiant les promotions des corps de 1993, 2004 ou de 2007, la France met en œuvre une nouvelle base dans la rupture du principe d'égalité.

À noter que c'est le gouvernement qui dispose de l'administration, pas le juge, en se substituant au gouvernement, le juge commet un « coup d'état ».

Preuve : la décision CE n°219710 du 29 juillet 2002(P25)

Le plan social déguisé

Le plan NEXT prévoyait 20000 suppressions d'emplois chez France Telecom, dans ce contexte, le sort de reclassés n'avait aucune importance,

Selon Médiapart, dans le but des suppressions d'emploi, le harcèlement aurait été organisé par les dirigeants de France Telecom. À noter que la tutelle de l'état fut là-aussi inexistante.

Preuve : les extraits de presse (P27)

Les promotions des administrateurs

Le 18 septembre 2008, l'arrêté du 02 septembre 2008 est publié au journal officiel, il porte inscription à un tableau d'avancement et promotion pour des administrateurs des postes et télécommunications.

Ce tableau est élaboré par la ministre de tutelle.

Preuve que la véritable hiérarchie est au gouvernement.

Preuve de la présence de listes d'aptitude.

Preuve que l'article 26 de la loi 84-16 trouve son application.

C'est une discrimination envers les petits grades et une preuve du fondement de l'action du réclamant devant le Conseil de l'Europe

Preuve : l'arrêté du 02 septembre 2008 (P28)

6- LES CAS

Le réclamant produit des exemples individuels où la Charte ne trouve pas son application afin de prouver à ce niveau l'existence des infractions à la Charte.

L'exposé de chaque cas est succinct, mais le réclamant s'engage à fournir de complètes explications si besoin était.

Pour ce qui suit, les commissions de réforme ne sont pas consultées pour réformer les individus mais pour émettre un avis sur l'imputabilité au service des accidents, cet avis, selon le décret 86-442, est obligatoire

Toujours selon le décret 86-442, dans le cadre des congés de longue maladie ou des congés de longues durées, les comités médicaux rendent un avis sur les suites à donner à une maladie, bizarrement sans examiner le patient

Le cas de Marc MAGNONI

Nommé dans le grade de contrôleur en octobre 1981, il est reçu au concours de contrôleur divisionnaire du 17 novembre 1991, mais il n'a jamais été nommé, tant La Poste que France Telecom ont tout fait pour qu'il ne bénéficie pas d'avancement.

Par contre, une collègue de La Poste, Mme ARLUISON, moins bien placée que lui, elle était au n° 264 sur la liste de nomination nationale, a été nommée au bureau de poste de Hettange-Grande (Moselle) en août 1992, alors qu'il était n° 251 de cette liste, donc en meilleure position.

En date du 12 janvier 2000, il fut même muté de Thionville à Metz et bien qu'ayant les qualités pour être au grade supérieur, il a été écarté de toute promotion.

C'est une mise à l'index et du harcèlement.

Il n'a pas bénéficié du droit à être informé sur les aspects essentiels de sa relation de travail, à savoir l'abandon par la hiérarchie des droits à promotion.

Malgré diverses actions, sa hiérarchie et la justice administrative lui a refusé le droit à carrière.

Preuve : son dossier (P29) comportant le courrier informatique expédié le 05 mai 2011 à Stéphane RICHARD, l'actuel PDG de France Telecom, , le jugement du 10 décembre 1996 du Tribunal administratif de Strasbourg, les documents des 26 mai 1997, 18 avril 2002, 25 février 2003 et 15 avril 2003 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, le jugement du 29 janvier 2004 du Tribunal administratif de Strasbourg, le jugement du 18 mai 2011 du Tribunal administratif de Strasbourg.

Le cas Jean-Rémy de SIO

Il fut nommé, muté sur des postes de travail sans la moindre formation

Malgré le jugement n° 04MA01186 du 09 mai 2007 émis par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, sa situation et sa carrière n'ont pas été débloquées

Il n'a pas été averti qu'il pourrait être confronté à cette situation, être muté sans formation pour tenir ce poste.

Aucune information ne lui a été donnée et il a fait toutes les diligences utiles pour obtenir l'application des dispositions de la Charte.

Ce collègue a sombré en dépression, il ne lui a pas été à ce jour, malgré plusieurs demandes, possible de bénéficier des dispositions sur les accidents de service et à ce jour, il n'a pas pu obtenir les pièces qui lui permettraient de faire valoir ses droits.

Son droit à carrière normale, compte tenu des nombreuses mutations imposées sans formation, a été inexistant.

Il n'a jamais demandé un désistement de ses recours indemnitaires,

Preuve : son dossier (P30) comportant les jugements n°04MA01186 du 09 mai 2007, n° 06MA01628 du 17 mars 2009 et 08MA01210 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille

Le cas de Jean MEYER

C'est un des représentants du réclamant

Reçu à un concours de conducteur de travaux le 12 août 1990, il n'a pas bénéficié de nomination malgré l'article 18 du décret 90-1225 dans sa rédaction du 31 décembre 1990.

L'application de cet article aurait voulu qu'il soit nommé le 01 janvier 1990 Conducteur De Travaux du Service des Lignes (CDTXL) en surnombre en attendant une affectation selon ses désirs de la liste spéciale au tableau des mutations

Il a pu constater des promotions dans ce grade de CDTXL pour d'autres agents avec des examens postérieurs à son concours

A aussi sombré en dépression en 2001/2002 et n'a pas pu, à ce jour obtenir de bénéficier des dispositions sur les accidents de service malgré ses demandes, y compris celles en justice.

Aucune information ne lui a été donnée et il a fait toutes les diligences utiles pour obtenir l'application des dispositions de la Charte.

Le 20 janvier 2004, France Telecom refuse de communiquer sur un avancement de grade et sur l'accident de service, Jean MEYER a répondu par la lettre du 19 juillet 2004.

Le 18 mars 2010, tenue d'une commission de réforme à Paris, à nouveau refus d'imputation au service. Jean MEYER dépose un document auprès de cette commission.

Dans un mémoire du 12 mars 2008, le ministre a admis la validité du concours, mais ne donne aucune référence au droit à carrière prévu dans la Charte, texte supérieur à la jurisprudence.

Preuve : son dossier (P31) comportant le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 07 juillet 2010, les lettres des 20 janvier 2004 et 19 juillet 2004, le document déposé le 18 mars 2008, l'extrait du mémoire du 12 mars 2008 et le décret 90-1225 30 décembre 1990, JO du 01 janvier 1991.

Le cas de Serge MUZARD

C'est un des représentants du réclamant

Il est entré dans l'administration des PTT le 04 octobre 1973 comme auxiliaire de bureau, nommé Agent d'Exploitation (AEXSG) le 21 mai 1974 puis Contrôleur (CT) en 1978 par concours interne. Par la suite détaché Receveur de 4^o classe en 1988 et nommé et titularisé Receveur de 3^o classe le 9/09/1991 par inscription au Tableau d'Avancement de Grade de 1990. Il a géré un bureau de 3^o classe qui a été surclassé le 01/07/1996 mais il lui fut refusé la nomination au grade supérieur malgré une annulation de ce refus par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en 1999. Possibilité d'être inscrit au TAG de Receveur de 2^o classe en 1993.

Aucune information ne lui a été donnée et il a fait toutes les diligences utiles pour obtenir l'application des dispositions de la Charte.

Dans un jugement du 26 mai 2011, preuve est apportée que La Poste ne met pas en œuvre des comités médicaux réguliers, donc n'assure pas ses obligations de mise en œuvre de la sécurité sociale.

Il est actuellement dans un « placard » au bureau de poste de Désertines (Allier)

Preuve : son dossier (P32) comportant les jugements du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand des 22 septembre 1999, 13 mai 2003, 26 juin 2008, le jugement de la Cour Administrative de Lyon du 20 novembre 2010 et le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 26 mai 2011.

Le cas d'Alain DUGUÉ

Reçu au concours de technicien le 11 septembre 1991, a demandé l'application de l'article 17 du décret 92-932 du 07 septembre 1992, sans succès par devant la justice administrative, alors que, dans le même temps, le Conseil d'état rappelait les règles par sa décision du 03 octobre 2003 précitée.

Il n'a pas été averti que son droit à nomination serait négligé au profit d'autres façons de faire et n'a pas bénéficié de son droit à carrière.

Preuve : son dossier (P33) comportant des recours hiérarchiques et les jugements de la Cour Administrative de Nancy des 13 novembre 2003 et 13 novembre 2008

Le cas de Jean-Luc CHAUVET

En raison de harcèlement et de discrimination, il a sombré en dépression, ne peut bénéficier, malgré des demandes répétées des dispositions sur les accidents de service.

Actuellement, il ne s'est même pas vu reconnaître la dépression qu'il subit depuis décembre 2009.

Dans le document daté du 24 janvier 2011, Jean MEYER a décrit l'état de santé de Jean-Luc CHAUVET, il a fourni les certificats médicaux suffisant pour la mise en œuvre des congés maladie prévus par le statut de fonctionnaire, mais, selon les lettres des 24 et 27 décembre 2010, France Telecom et un comité médical n'ont pas estimé devoir lui attribuer un congé de longue maladie ou un congé de longue durée selon le décret 86-442.

France Telecom et l'état (l'inspection du travail) sont au fait de la chose.

Dans les pièces jointes du document du 24 janvier 2011, une psychiatre, madame SCHMITT-LETSCHER a même attribué la dépression au service.

Ce document est actuellement sans suite

Jean-Luc CHAUVET n'a même pas eu accès à la reconnaissance de sa maladie

Preuve : son dossier (P34) comportant les accusés de réception de l'état (l'inspection du travail) et de France Telecom ainsi que le document du 24 janvier 2011

7- CONCLUSIONS

De tout ce qui précède,

En premier lieu, il apparaît que les règles de gestion du personnel, tant générales que particulières au sein des établissements La Poste et France Telecom, sont inexistantes en raison du manque de publication. Les fonctionnaires reclassés (et les autres) de ces établissements ont vu les règles de promotion obligatoires illégalement écartées (arrêt STEVELER précité). Ils n'ont pas été informés des nouvelles règles de gestion, celles de la loi restant en vigueur. La Charte n'a pas trouvé son application normale.

En second lieu, en matière d'accident de service (ou d'accident de travail), la France n'a pas mis en œuvre des règles suffisantes pour permettent aux fonctionnaires de bénéficier d'une protection pour les suites de harcèlement et de discrimination. L'application insuffisante de la Charte est réelle et prouvée.

En troisième lieu, le droit à carrière n'est pas assuré. L'application insuffisante de la Charte est à nouveau réelle et prouvée.

En quatrième lieu, la France n'a pas mis en œuvre des règles suffisantes pour interdire la discrimination au travail.

Le Syndicat de Défense de Fonctionnaires conclut de 4 manières à l'application insuffisante de la Charte

Le 15 juillet 2011,

Serge MUZARD

Jean MEYER

8- PRODUCTIONS ANNEXÉES

- 1) Compte rendu de l'assemblée générale du 30 mai 2011 donnant mandat à Serge MUZARD et à Jean MEYER pour mettre en œuvre la présente réclamation et pour représenter le Syndicat de Défense des Fonctionnaires auprès du Conseil de l'Europe
- 2) Les statuts du SDF
- 3) La loi 90-568, extraits du Journal Officiel, première page et l'article 44
- 4) La lettre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 21 juin 2010
- 5) La lettre du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique du 28 septembre 2010
- 6) Extraits des débats de l'assemblée nationale du 17 décembre 2009
- 7) La décision Conseil d'Etat Maupome n° 192289 du 09 avril 1999
- 8) La décision Conseil d'Etat Steveler n° 250338 du 03 octobre 2003
- 9) Le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 96NC02419 du 18 octobre 2001
- 10) Les extraits de la Circulaire FP4 du 30 janvier 1989
- 11) L'arrêt de la Cour de Cassation pourvoi n° 00-21728 du 02 avril 2003
- 12) Extraits du « Canard Enchaîné » du 16 septembre 2009
- 13) Le décret 63-280 du 19 mars 1963 modifié
- 14) La délibération de la HALDE Claude BURET du 14 novembre 2005
- 15) Le refus de la HALDE d'examiner le cas de Jean MEYER du 02 janvier 2007
- 16) La lettre du ministre délégué à l'industrie à la HALDE du 20 décembre 2005
- 17) La lettre de la HALDE à Serge MUZARD du 24 avril 2008
- 18) Les questions de parlementaires
- 19) La question de monsieur le sénateur Roland COURTEAU du 12 mai 2011
- 20) La question de monsieur le député François HOLLANDE du 22 décembre 2009

- 21) La décision du Conseil d'Etat du 04 octobre 2000
- 22) L'extrait de la revue du 09 juin 1978
- 23) La décision CE n°266319 du 24 octobre 2005
- 24) Extrait du JO du Sénat du 08 novembre 2009
- 25) La décision CE n°219710 du 29 juillet 2002
- 26) Extrait du JO de l'Assemblée Nationale du 11 mai 1990
- 27) Les extraits de presse
- 28) L'arrêté du 02 septembre 2008
- 29) Le dossier de Marc MAGNONI comportant le courrier informatique expédié le 05 mai 2011 à Stéphane RICHARD, l'actuel PDG de France Telecom, le jugement du 10 décembre 1996 du Tribunal administratif de Strasbourg, les documents des 26 mai 1997, 18 avril 2002, 25 février 2003 et 15 avril 2003 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, le jugement du 29 janvier 2004 du Tribunal administratif de Strasbourg, le jugement du 18 mai 2011 du Tribunal administratif de Strasbourg
- 30) Le dossier de Jean-Rémy de SIO comportant les jugements n° 04MA01186 du 09 mai 2007, n° 06MA01628 du 17 mars 2009 et 08MA01210 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille
- 31) Le dossier de Jean MEYER comportant le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 07 juillet 2010, les lettres des 20 janvier 2004 et 19 juillet 2004, le document déposé le 18 mars 2008, l'extrait du mémoire du 12 mars 2008 et le décret 90-1225 du 30 décembre 1990, JO du 01 janvier 1991
- 32) Le dossier de Serge MUZARD dossier comportant les jugements du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand des 22 septembre 1999, 13 mai 2003, 26 juin 2008, le jugement de la Cour Administrative de Lyon du 20 novembre 2010 et le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 26 mai 2011
- 33) Le dossier d'Alain DUGUE comportant des recours hiérarchiques avec les jugements de la Cour Administrative de Nancy des 13 novembre 2003 et 13 novembre 2008
- 34) Le dossier de Jean-Luc CHAUVET comportant les accusés de réception de l'état et de France Telecom ainsi que le document du 24 janvier 2011

Production n° 33 (P33)

→ Le dossier d'Alain DUGUE comportant des recours hiérarchiques avec les jugements de la Cour Administrative de Nancy des 13 novembre 2003 et 13 novembre 2008